



Étalement paiement travaux copropriété, article 33

Par **SktPeter**, le **12/07/2016** à **22:49**

Bonjour,

En AG, j'ai voté contre les résolutions visant à la réfection de la toiture, le ravalement de la façade et l'isolation extérieure.

L'AG a voté pour.

Il n'y a aucune demande administrative de réalisation de ces travaux.

AU titre de l'article 33 de la loi du 10 Juillet 1965, puis-je demander un étalement du paiement sur 10 ans au vu de la qualité des travaux qui ne sont pas de l'embellissement mais du gros entretien?

Merci de votre réponse.

Cordialement

Par **Visiteur**, le **12/07/2016** à **23:13**

Bonjour,

Si vous éprouvez des difficultés financières vous pouvez bénéficier de cet étalement et "si le syndicat n'a pas contracté d'emprunt, les charges financières dues par le copropriétaire qui demande à voir sa dette étalée sur dix ans sont égales au taux d'intérêt légal en matière civile"

Plus de détails ici...

<http://www.actioncoproprietaires.org/les-essentiels/le-paiement-echelonne.html>

Par **SktPeter**, le **12/07/2016** à **23:19**

Bonsoir,

Merci de votre réponse. Le syndic n'a pas contracté d'emprunt.

Le taux d'intérêt légal est de l'ordre de 4% entre particulier et de 1,01% entre particulier et professionnel.

Dans mon cas, puis-je considérer le syndic comme étant un professionnel et lui demander un échancier de paiement sur cette base?

Merci de votre réponse.

Bien cordialement